



**Délibération n°2025-100**

Date de la convocation : 25 juin 2025

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 45 |
| Nombre de conseillers présents :    | 30 |
| Nombre de conseillers votants :     | 37 |
| - dont « pour » :                   | 37 |
| - dont « contre » :                 | 0  |
| - abstention :                      | 0  |

**Objet : Redevance d'occupation du domaine public 2025 par les ouvrages de distribution de gaz Terega**

**Le mardi 1er juillet 2025 à 18h45**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier du mois de juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Sorde l'Abbaye, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

**Étaient présents :** Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Christel ROLLO, Valérie BRETTHOUS, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

**Suppléants :** Luc DE MONSABERT

**Étaient excusés :** Lionnel BARGELES, Guy BAUBION BROYE

**Procurations :** Fabienne LABASTIE à Sylviane LESCOUTTE, Gisèle MAMOSER à Serge LASSERRE, Francis LAHILLADE à Bernard MAESCAS, Didier SAKELLARIDES à Jean-Marc LESCOUTE, Jean-Luc SEMACOY à François CLAUDE, Liliane MARBOEUF à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Chritel ROLLO,

**Absents :** Rachel DURQUETY, Julien PEDELUCQ, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Stéphane BELLANGER, Thierry LE PICHON, Bruno TRAVERT,

**Secrétaire de séance :** Françoise LABORDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,  
Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007

Monsieur le Vice-Président rapporte que la société Terega possède sur le territoire de la Communauté de communes des ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression occupant le domaine public intercommunal.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 impose aux transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes, EPCI, et conseils départementaux les linéaires d'emprunts du domaine public par leurs ouvrages, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due, dès lors que ces derniers sont compétents en matière de voirie.

Cette redevance tient compte d'une revalorisation annuelle, basée sur l'indice d'ingénierie paru au Journal Officiel (1.42 pour l'année 2025).

La méthodologie s'appuyant sur les bases de données de l'IGN ne permettant pas d'obtenir des données fiables dans le temps, Terega a décidé de **forfaitiser** le linéaire retenu en domaine public à un pourcentage représentatif du linéaire global (domaine privé et domaine public) de conduite sur le territoire de la communauté de communes.

La formule de calcul pour l'année 2025 est la suivante :



$$\text{RODP 2025} = [(0.035 \text{ euros} \times L^*) + 100 \text{ euros}] \times 1.42^{**}$$

\* L représente la longueur estimée d'emprunt du DP sur la CCPOA (X % de la longueur totale des canalisations sur votre EPCI)

\*\* Indice ingénierie 2024

Seules les **voies communales** sont prises en compte dans le tableau récapitulatif ci-dessous (les chemins ruraux, domaine privé de la commune n'étant pas comptabilisés dans le calcul de la RODP).

| EPCI : CC Pays Orthe-Arrigans |                 |   |                     |  |                   |
|-------------------------------|-----------------|---|---------------------|--|-------------------|
| Année                         | Linéaire global | Pourcentage estimé (DP / linéaire global) | Linéaire estimé (L) | Formule de calcul  | MONTANT REDEVANCE |
| 2025                          | 104170 m        | 10%                                       | 10417 m             | $((0.035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}) \times 1.42$ | <b>660 €</b>      |

L'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, prévoit que le montant de la redevance doit être arrondi à l'Euro le plus proche.

Il est proposé d'adopter le montant de la redevance 2025 pour occupation du domaine public pour les canalisations de transport de gaz Terega pour un montant de 660 € et d'autoriser Monsieur le Président à émettre le titre le titre exécutoire afin que l'entreprise Terega puisse effectuer le règlement par virement de la somme due.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le montant de la redevance 2025 pour occupation du domaine public pour les canalisations de transport de gaz Terega pour un montant de 660 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à émettre le titre le titre exécutoire afin que l'entreprise Terega puisse effectuer le règlement par virement de la somme due.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Président,  
Jean Marc LESCOUTE

